

PROCES VERBAL
DE LA REUNION DU
CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 03 Mars 2021

L'an deux mille vingt et un, et les trois mars à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de SERNHAC, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur DUPRET Gaël, Maire.

Présents : Mmes MOURISSARGUES Candy, FERNANDEZ Véronique, SIMON Dominique, GAIDI Fatna, MAZELLA DI CIARAMMA Brigitte, GEYNET Christelle, PAULIN Evelyne, Mrs DUPRET Gaël, OLIVE SALOMMEZ David, NAVARRO Jean-François, DAUGA Laurent, FAURE Olivier, GASPARD Gauthier, RENSON Luc, REY Philippe, ABELLAN Pierre.

Absents : Mr GARCIA Grégory *procuration* à DUPRET Gaël
Mme HOURSAL Eloïse *procuration* à Mr DAUGA Laurent
Mme GUTLEBEN Sandrine *procuration* à GASPARD Gauthier

Secrétaire: Mme FERNANDEZ Véronique a été désignée secrétaire de séance

Approbation du compte rendu du 17 Décembre 2020 à l'unanimité.

Aménagement de sécurité dans le cadre des amendes de police

Monsieur le Maire expose au conseil municipal le projet des aménagements de sécurité à réaliser sur la commune.

Il propose le plan de financement suivant :

Montant des aménagements : 19 980,00 € HT

Subvention Amendes de police : 15 984,00 € HT

Part communale : 3 996,00 € HT

Après avoir entendu l'exposé, le Conseil Municipal :

- Décide à l'unanimité, la réalisation de ces aménagements de sécurité
 - Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents s'y rapportant
- Cette délibération annule et remplace celle du 25/02/2020.

CONSTRUCTION SALLE ASSOCIATIVE

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la construction d'une salle communale multifonction sur la parcelle cadastrée section A n°837 Propriété de la commune.

La construction d'une salle multifonction pour exercer des activités culturelles, sportives, festives, d'animation est un des projets prioritaires de la mandature.

Le projet s'inscrit dans la stratégie qui vise à conforter et à renforcer les services à la population et les services publics dans les domaines du sport, des loisirs, de la vie associative afin de renforcer l'attractivité résidentielle du territoire et

de répondre aux besoins de l'ensemble de la population. Il permettra de constituer un lieu d'accès aux sports, la culture, l'animation et l'expression pour toutes les associations locales.

Monsieur le Maire présente un devis établi par la société DA SILVA SANTOS Armando d'un montant de 397 275,00 € HT plus la maîtrise d'œuvre d'un montant de 39 727, 50 HT soit un montant total de 437 002,50 HT et propose le plan de financement ci-dessous.

- **SALLE ASSOCIATIVE :**

Coût des travaux + maîtrise œuvre437 002,50 €
Subvention Départementale
1^{er} partie (300 000 à 25%)..... 75 000,00 €
2^{ème} partie (137 002,50 à 15%.....20 550,00 €
Subvention DETR 30%.....131 100,00 €
Subvention Région 25%109 250,00 €
Part Communale101 102,50 €

Il demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer sur ce sujet.
Après en avoir délibéré, à l'unanimité, l'Assemblée :

- Accepte la construction d'une salle multifonction associative sur la parcelle cadastrée section A n°837.
 - Accepte le plan de financement proposé.
 - Donne pouvoir à Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.
- Cette délibération annule et remplace la précédente.

CREATION D'UN POSTE POLICE MUNICIPALE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer les effectifs des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité technique.

Considérant l'accroissement de population,

- Il convient de créer un poste de policier municipal de catégorie B ou C pour 35h00 hebdomadaire.
- Il demande à l'Assemblée de bien vouloir délibérer à ce sujet.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Accepte la création d'un poste de Policier Municipal à temps complet à compter du 01/05/2021.

Cadre emploi	Grade	Ancien effectif	Nouveau effectif
Police Municipale	Brigadier chef Principal ou Chef de service de Police Municipale	0	1

Modification du tableau des effectifs

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 Janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il expose qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer sur cette question.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Après avoir entendu l'exposé du Maire

Décide les effectifs pour la continuité du service dans la limite ci-dessous et autorise Monsieur le Maire à signer tous documents s'y rapportant.

Dit que le tableau des effectifs de la filière du personnel communal sera à compter du 01/05/2021 :

Grade des cadres d'emploi	:	Effectifs
Auxiliaires.....		23
Auxiliaires à durée indéterminée.....		6
Rédacteur		1
Adjoints techniques principaux		5
ATSEM		1
Policier Municipal		1

Dit que les crédits correspondants seront prévus au budget principal.

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits.

Mise à disposition POLICIER MUNICIPAL

Compte tenu de la mise en place en commun d'un policier municipal,

Compte tenu de la demande de la mairie de Remoulins,

Compte tenu de l'accord de Monsieur le Maire de SERNHAC,

Monsieur le maire donne lecture de la convention liant les Communes de REMOULINS et SERNHAC pour la mise à disposition d'un agent de police municipale pour un durée de 5 ans renouvelable par tacite reconduction.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

-Accepte cette proposition

-Autorise Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant et notamment la convention liant les deux collectivités.

SUPPRESSION D'EMPLOI FONCTIONNAIRE ADJOINT TECHNIQUE 25H

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité technique.

Vu l'avis du comité technique en date du 08/02/2021.

Considérant le tableau des emplois adopté par le conseil municipal le 30/06/2020,

Considérant la nécessité de supprimer un emploi fonctionnaire d'adjoint technique principal 25h/semaine, en raison de la création du poste à 30h/semaine délibération du 20/10/2020.

Le Maire propose à l'assemblée,

FONCTIONNAIRES

La suppression d'un emploi d'adjoint technique Principal 2^{er} classe à 25h/semaine, fonctionnaire à temps non complet.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01/05/2021,

Filière : TECHNIQUE,

Cadre d'emploi : Adjoint technique

Grade : Principal 2^{ème} classe

- Ancien effectif : 1
- Nouvel effectif : 0

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE : d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposés.

PASSEPORTS ÉTÉ JEUNES

Monsieur le Maire donne lecture de la Convention relative au dispositif passeports été.

Le prix du Passeport Été 2021 est fixé à 26,50 euros.

Il demande à l'Assemblée de bien vouloir délibérer à ce sujet.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

-Accepte la Convention.

-Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents s'y rapportant, à inscrire et mandater sur le budget les sommes correspondantes à cette dépense.

Monsieur le Maire,

Considérant que la commune réalise des actions de protection et de gestion des espaces naturels propose au conseil d'instituer, pour chaque nature d'hébergement à titre onéreux une taxe de séjour perçue dans les conditions prévues aux articles L 2330-30 à L 2333-40 et L 2564-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il propose de bien vouloir modifier la délibération du 17/12/2020 pour fixer à 1,5 % au lieu de 5% les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air, proportionnelle au cout par personne et par nuitée + 10% de taxe départementale additionnelle.

Il demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer sur cette question.

L'Assemblée après en avoir délibéré à l'unanimité

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2333-26 à L2333-40 et L2564-1; R 2333-43, R2333-44; R 2333-46, R2333-50 à R2333-58; D 2333-45, D 2333-47 à D 2333-49

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L 321-2

Vu le Code du tourisme et notamment son article L 133-7

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Considérant l'intérêt pour la commune d'instituer une taxe de séjour pour faire face aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune et aux dépenses destinées à favoriser la protection et la gestion des espaces naturels à des fins touristiques.

DECIDE

Article 1 : Il est institué une taxe de séjour au réel perçue auprès des personnes non domiciliées dans la commune et qui ne possède pas d'habitations pour lesquelles elles seraient passibles de la taxe d'habitation.

Article 2 : La taxe au réel s'applique aux personnes résidant dans les hébergements énumérés à l'article L 2333-44 du CGCT

Article 3 : La période de perception de la taxe au réel est du 1^{er} avril au 30 Octobre de chaque année.

Article 4 : Sont exemptés de plein droit, du paiement de la taxe de séjour :

- Les enfants de moins de 18 ans, conformément aux dispositions de l'article L 2333-31 du CGCT
- Les fonctionnaires de l'Etat appelés temporairement dans l'exercice de leurs fonctions
- les bénéficiaires des formes d'aides sociales prévues au chapitre 1^{er} du titre III et chapitre 1^{er} du titre IV du livre II ainsi qu'aux chapitres IV et V du titre IV du livre III du Code de l'action sociale et des familles (CGCT art L 2333-35 et D 2333-48)

Article 5 Les tarifs de la taxe au réel de séjour sont les suivants :

- Palace : 4.20 € par personne et par nuitée + 0.42 cts taxe départementale.

Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidence de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles : 3 € par personne et par nuitée + 0.30 € de taxe départementale additionnelle.

-Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidence de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoile et tous autres établissements de caractéristique équivalentes : 1,50 € par personne et par nuitée + 0.15 € de taxe départementale additionnelle.

- Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidence de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous autres établissements de caractéristique équivalentes : 1,00 € par personne et par nuitée + 0.10 € de taxe départementale additionnelle.

- Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidence de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles : 0,90 € par personne et par nuitée + 0.09 € de taxe départementale additionnelle.

- Hôtels de tourisme 1 étoile, résidence de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, village de vacance 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives : 0,80 € par personne et par nuitée + 0.08 € de taxe départementale additionnelle.

- Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air seront taxés à 1,5% proportionnelle au cout par personne et par nuitée + 10% de taxe départementale additionnelle.
- Terrain de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance : 0,20 € par personne et par nuitée + 0.02 € de taxe départementale additionnelle.
- Terrain de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacement dans des aires de camping-car et des parcs de stationnement touristique par tranche de 24h : 0,60 € par personne et par nuitée + 0.06 € de taxe départementale additionnelle.

Article 6 : Le produit de la taxe est versé au receveur municipal par les logeurs, hôtelier et propriétaire à la fin de chaque mois de la période de perception accompagné d'un état détaillé.

Article 7 : cette délibération annule est remplace la précédente du 17/12/2020.

AUTORISATION A SIGNER UN AVENANT AUX CONVENTIONS CADRE DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES COMMUNS A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION NIMES METROPOLE ET LA COMMUNE DE SERNHAC SUR LES PERIMETRES DEFINIS

OBJET : Autorisation à signer un avenant aux conventions cadre de fonctionnement des services communs à la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole et à la Commune de Sernhac du Gard sur les périmètres définis.

1- CONTEXTE GENERAL

Nîmes Métropole et les communes qui la composent se sont engagées dans la gestion partagée de missions fonctionnelles et opérationnelles dans l'objectif d'une organisation plus efficace, d'une expertise développée et d'un coût moindre.

La mutualisation est proposée à l'ensemble des communes membres de la CANM en fonction de leurs besoins, les communes choisissent le périmètre qu'elles souhaitent mutualiser. La répartition des charges, pour chaque service, concerne toutes les parties prenantes.

La mutualisation de services est un mode d'organisation de l'administration pertinent s'il reste souple, c'est-à-dire aménageable et peu couteux.

Il doit s'adapter en permanence à l'évolution des besoins des collectivités : évolution du périmètre des services mutualisés, des modalités d'organisation, de gouvernance...

Il doit aussi remettre en question périodiquement ses règles de fonctionnement pour conserver son efficience et offrir un service expert au meilleur coût.

Pour la Ville de Nîmes, une convention cadre unique de fonctionnement des services communs a été mise en place afin d'harmoniser les modalités de fonctionnement des services communs et notamment les règles de partage des charges.

Les présents avenants aux conventions cadre, porte principalement sur les éléments suivants :

- Pour l'ensemble des périmètres mutualisés, modification des articles relatifs aux charges à répartir, aux modalités de répartition des charges ;
- Pour certains périmètres mutualisés, précisions sur la nature des missions accomplies, sur la période d'exigibilité des remboursements de charge en cas d'entrée ou sortie d'un périmètre et modifications mineures apportées à la composition du service commun.

Pour ce qui concerne votre commune, les services mutualisés en application de La présente convention sont :

Direction numérique (DN) sur les briques suivantes :

- Conseil et assistance ;
 - Accès internet THD et outils collaboratifs ;
 - Hébergement dans le cloud et réseaux ;
 - Ecole numérique ;
 - Télécom ;
 - Vidéoprotection.
- CIUVP ;
 - Plate-Forme Administrative.

2- ASPECTS JURIDIQUES

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L.5211-4-2 alinéa 1 du CGCT « (...) un établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs ».

Selon ce même article « les effets de ces mises en commun sont réglés par convention (...) » (alinéa 4).

3- ASPECTS FINANCIERS

Depuis 2006, l'activité de la Communauté d'Agglomération s'est fortement développée et il convient de rééquilibrer sa contribution à la mutualisation par rapport à celle des communes. Il est proposé de retenir le critère du compte administratif unique et donc simple, il témoigne de l'activité réelle de l'institution et constitue un indicateur fiable du niveau d'utilisation des services mutualisés.

Après avis de la commission,

Il est donc demandé :

ARTICLE 1 : D'approuver les avenants aux conventions cadre de fonctionnement des services communs entre la commune et la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole, portant sur les l'ensemble des périmètres mutualisés.

ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les avenants aux conventions cadre de fonctionnement des services communs entre la commune et la Communauté d'Agglomération Nîmes ainsi que tout autre document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : D'approuver l'application des nouvelles dispositions ayant une incidence financière dont notamment les modalités de répartition des charges, au 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 4 : Les conséquences financières de cette délibération seront traduites dans les documents budgétaires de référence.

CONVENTION DE PARTENARIAT A INTERVENIR ENTRE NIMES METROPOLE ET LA COMMUNE DE SERNHAC DANS LE CADRE DU PROGRAMME LES VENDREDIS DE L'AGGLO ET LES PESTACLES DE L'AGGLO

Monsieur le Maire donne lecture de la convention à intervenir entre Nîmes Métropole et la Commune de Sernhac dans le cadre du programme Les Vendredis de l'Agglo et les Pestacles de l'Agglo.

Il demande à l'assemblée de bien vouloir délibérer à ce sujet.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal accepte à l'unanimité la convention

Autorise Mr le Maire à signer la-dite convention ainsi que tout document s'y rapportant.

Dénomination Rues et Places

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'attribuer un nom de rue ou de place à des parties de rues du village qui n'ont aujourd'hui aucune dénomination ou des dénominations incorrectes, à savoir :

- IMPASSE DE LA GRAND RUE pour la portion partant de la Grand Rue jusqu'au fond de l'impasse situé après le 04 de la Grand Rue.

Le Conseil Municipal accepte l'ensemble de cette proposition conformément au plan joint en annexe.

CONVENTION DE SERVITUDE A INTERVENIR ENTRE ENEDIS ET LA COMMUNE

Monsieur le Maire donne lecture de la convention de servitude à intervenir entre ENEDIS et la Commune sur la parcelle A n°.1461 et A n°1462 sise au lieu dit les Ormeaux moyennant la somme de 50 euros.

Il demande à l'assemblée de bien vouloir délibérer à ce sujet.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal accepte cette convention de servitude à l'unanimité.

Autorise Mr le Maire à signer la-dite convention, les servitudes ainsi que tout document s'y rapportant.

SEANCE LEVEE A 19H30